



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire

Mise en place d'une zone de contrôle temporaire (ZCT) suite à la confirmation de cas dans la faune sauvage détectés dans le Cher à proximité de la Nièvre.

Bourges, le 17 novembre 2022

L'influenza aviaire hautement pathogène de l'hiver 2021-2022 a continué de circuler activement cet été dans l'avifaune sauvage en France et dans plusieurs pays d'Europe. En date du 14 novembre 2022, une grue cendrée retrouvée sur la commune du Cher à La Chapelle Montlinard a été dépistée positive à l'influenza aviaire de type H5 par le Laboratoire de Référence National.

Dans ce contexte, une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie, par arrêté préfectoral, sur les 35 communes du Cher situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte du cas positif :

ARGENVIERES, AZY, BEFFES, LA CHAPELLE-MONTLINARD, CHARENTONNAY, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, COUARGUES, COURS-LES-BARRES, COUY,, ETRECHY, FEUX, GARDEFORT, GARIGNY, GROISES, HERRY, JALOGNES, JOUET-SUR-L'AUBOIS, JUSSY-LE-CHAUDRIER, LUGNY-CHAMPAGNE, MARSEILLES-LES-AUBIGNY, MENETOU-COUTURE, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, MORNAY-BERRY, , PRECY, SAINT-BOUIZE, SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY, SAINT-LEGER-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SANCERGUES, , SEVRY, THAUVENAY, TORTERON,, VILLEQUIERS, VINON

Par arrêté du 15 novembre 2022, le préfet du Cher (conjointement avec le préfet de la Nièvre) a pris les mesures destinées à prévenir la diffusion de cette maladie aux oiseaux détenus à des fins commerciales ou non commerciales.

Contact presse
Bureau de la
communication interministérielle

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr
@Prefet18

Place Marcel Plaisant
18 000 BOURGES

Les principales mesures fixées par cet arrêté concernant :

1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux :

- pour les particuliers, une déclaration de détention d'oiseaux (basses-cours et autres oiseaux captifs élevés en extérieur) est obligatoire et à réaliser auprès de leur mairie cerfa_15472-02.pdf via le lien ci-dessous :

<https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498>

- pour les professionnels, cette déclaration s'effectue auprès de la Direction en charge de la Protection des Populations (DDETSPP18: ddetspp-spae@nievre.gouv.fr).

2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation doivent être protégés vis-à-vis de la faune sauvage. Ces mesures ont pour but d'éviter tout contact entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

Pour de plus amples informations sur les mesures de biosécurité, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

3/ La limitation des mouvements et l'interdiction des rassemblements des volailles dans un rayon de 20 Km autour de la commune de La Chapelle Montlinard.

Au sein des élevages, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules doivent être limités autant que possible. Il s'agit de réduire au maximum le risque de diffusion de la maladie au sein de l'élevage et entre les élevages.

4/ La mise en place d'une surveillance renforcée dans les exploitations commerciales de plus de 250 oiseaux. Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement, pour rechercher le virus de l'influenza aviaire.

5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions notamment pour le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages situés dans ces 35 communes du Cher (autorisation préalable de la Direction chargée de la protection des populations), ainsi que pour les appelants (gibier d'eau).

Détection précoce des oiseaux sauvages trouvés morts

Il est primordial de signaler toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue en contact le réseau SAGIR par l'intermédiaire de :

- l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 02 34 34 62 60
- ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 02 48 50 05 29

Afin d'éviter toute risque de propagation, il ne faut surtout pas manipuler les cadavres.

Le préfet du Cher appelle à la vigilance tous les acteurs, notamment les vétérinaires, les éleveurs, les chasseurs, les propriétaires particuliers de basses-cours et les autres détenteurs d'oiseaux captifs, pour tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation de ce virus.

Ces mesures restent en vigueur au moins 21 jours après la détection du dernier oiseau malade.

Face à cette situation, le niveau de risque d'introduction de la maladie par la faune sauvage a été relevé par le ministère en charge de l'agriculture à « élevé » le 8 novembre 2022. Cette mesure entraîne notamment l'interdiction de rassemblements et la mise à l'abri obligatoire des volailles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Rappel : La consommation de viande, œufs ou produits dérivés ne présente aucun risque pour l'homme.